

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

**LUNDI
14 JANV 2019
2019-01-14**

Session ordinaire du Conseil municipal tenue le 14 janvier 2049 2018 à 19 heures
30, heure normale des assemblées.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Martin Rondeau, Maire
 Monsieur Luc Ayotte, siège #1
 Madame Nicole Beausoleil, siège # 2
 Madame Annie Bélanger, siège # 3
 Monsieur Pierre-Michel Gadoury, siège # 4
 Monsieur Sylvain Roberge, siège # 5
 Monsieur Luc Lefebvre, siège # 6

EST ABSENT :

EST AUSSI PRÉSENT : Monsieur Philippe Morin, directeur général
et secrétaire-trésorier

PUBLIC : Environ 27 Personnes

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Martin Rondeau, maire, agit à titre de président d'assemblée et
monsieur Philippe Morin agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après
vérification du quorum, la séance est ouverte. Il est 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

**4.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU
3 DÉCEMBRE, DE LA SÉANCE SPÉCIALE BUDGET ET DE LA SÉANCE
SPÉCIALE D'AJOURNEMENT DU 12 DÉCEMBRE 2018**

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 SYNDICAT CANADIEN FONCTION PUBLIQUE-ENTENTE DE PRINCIPE (B-1905)

5.2 GESTION DES ACTIFS MUNICIPAUX-SUBVENTION (B-0422)

5.3 PLATEAUX SPORTIFS PATINOIRE-AFFICHAGE PUBLICITAIRE (B-1669)

5.4 MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS-ASSURANCES (B-1984)

5.5 DROIT MOBILIER ET COMMERCIAL-OFFRE DE SERVICE (B-_____)

5.6 PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉS – RENOUELEMENT (B-0293)

5.7 ADOPTION-RÈGLEMENT 571 (B-2015 & C-_____)

5.8 ADMQ-ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (B-1801)

5.9 POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT (B-0447)

6. **CORRESPONDANCE**
 - 6.1 **DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**
7. **FINANCES ET COMPTABILITÉ**
 - 7.1 **ADOPTION DES COMPTES – DÉCEMBRE 2018**
8. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 8.1 **RAPPORT SERVICE DES INCENDIES**
 - 8.2 **SERVICE DES INCENDIES– ASSOCIATION** (B-_____)
 - 8.3 **SERVICE DES INCENDIES – FORMATION** (B-1463)
9. **TRANSPORT, TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE**
10. **HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 10.1 **AVIS DE MOTION**
 - 10.2 **PREMIER PROJET – RÈGLEMENT 562-1 RELATIF AU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES** (C-0639)
11. **AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
 - 11.1 **PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DE DÉCEMBRE 2018**
12. **LOISIRS, CULTURE, TOURISME ET COMMUNICATION**
 - 12.1 **BIBLIOTHÈQUE LOUIS-LANDRY** (B-1879)
 - 12.2 **SERVICE DES LOISIRS - PROMOTION** (B-0011)
 - 12.3 **LIGUE DE BALLE – SAISON 2019** (B-0480)
13. **VARIA**
14. **SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS**
15. **FIN DE L'ASSEMBLÉE**

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

*IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE BEAUSOLEIL
ET RÉSOLU :*

QUE le Conseil municipal adopte l'ordre du jour tel que déposé;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. **PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

4. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

2019-001

4.1 **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 DÉCEMBRE, DE LA SÉANCE SPÉCIALE BUDGET ET DE LA SÉANCE SPÉCIALE D'AJOURNEMENT DU 12 DÉCEMBRE 2018**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a pris connaissance des procès-verbaux de la séance régulière du 3 décembre, de la séance spéciale budget et de la séance spéciale d'ajournement du 12 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE-MICHEL GADOURY
ET RÉSOLU :

D'APPROUVER les procès-verbaux de la séance régulière du 3 décembre, de la
séance spéciale budget et de la séance spéciale d'ajournement du
12 décembre 2018;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2019-002

5.1 SYNDICAT CANADIEN FONCTION PUBLIQUE – ENTENTE DE PRINCIPE (B-1905)

CONSIDÉRANT QUE la convention collective des employés de la Municipalité de
Saint-Jean-de-Matha, représentés par le syndicat canadien de la fonction
publique, section locale 4255 arrivait à échéance le 31 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2018-325 a mandaté le comité de négociation
patronale composé du maire Martin Rondeau, du conseiller Luc Lefebvre et
du directeur général Philippe Morin afin d'entreprendre les négociations
avec le comité de négociation syndicale;

CONSIDÉRANT QUE le comité de négociation patronale a présenté les grandes
lignes de la proposition syndicale, les comparatifs pertinents ainsi que la
marge de manœuvre possible auprès du Conseil municipal lors d'une
réunion tenue le 4 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE cette rencontre s'est tenue avant le retour du comité de
négociation patronale à la table de négociation confirmant ainsi le mandat
du comité;

CONSIDÉRANT QUE les limites de ce mandat ont été respectées lors des journées
de négociation du 5 et du 11 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE les deux parties en sont venues à une entente de principe le
11 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE la prochaine convention collective des employés de la
Municipalité de Saint-Jean-de-Matha sera d'une durée de 5 ans;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha souhaite offrir à ses
employés des conditions de travail concurrentielles et intéressantes afin de
rehausser et maintenir le sentiment de fierté organisationnelle;

CONSIDÉRANT QUE le comité de négociation patronale considère cette entente de
principe comme étant à l'avantage de toutes les parties ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE-MICHEL GADOURY
ET RÉSOLU :

DE MANDATER le comité de négociation patronale à procéder conjointement avec
le comité de négociation syndicale à la signature de la convention collective
qui sera en vigueur du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023;

D'AJUSTER les taux de cotisation au régime de retraite des employés-cadres et
professionnels en fonction de ceux de la présente convention collective;

D'AUTORISER le maire Martin Rondeau, le conseiller municipal Luc Lefebvre et le
directeur général et secrétaire-trésorier à procéder à la signature de la
convention collective;

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

2019-003

5.2 GESTION DES ACTIFS MUNICIPAUX - SUBVENTION (B-0422)

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2018-395, le conseil municipal a donné son accord pour entamer un projet pilote sur l'optimisation de la gestion des bases de données et gestion des actifs, conditionnel à l'obtention d'une subvention couvrant 80 % de la dépense engendrée par ce projet;

*EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER SYLVAIN ROBERGE
ET RÉSOLU :*

QUE LE CONSEIL demande à Parallèle 54 experts-conseils de présenter une demande de subvention au Programme de gestion des actifs municipaux de la Fédération canadienne des municipalités pour Projet pilote sur l'optimisation de la gestion des bases de données et gestions d'actifs;

QUE LA MUNICIPALITÉ de Saint-Jean-de-Matha s'engage à mener les activités suivantes dans le cadre du projet proposé soumis au Programme de gestions des actifs municipaux de la Fédération canadienne des municipalités afin d'améliorer son programme de gestions des actifs;

DE CONTINUER la mise en place des principes de gestion des actifs auprès de la municipalité via un groupe de travail intermunicipal;

DE PRODUIRE une Politique de gestions des actifs qui sera entérinée par le conseil municipal;

DE METTRE en place et consolider une base de données d'actifs municipaux en débutant par les actifs ayant la plus grande valeur financière, soit les infrastructures municipales;

DE PARTICIPER au développement d'un outil d'entrée et de diffusion des données pour démocratiser à tous les intervenants internes de la Municipalité l'information portant sur les actifs;

DE PARTICIPER au développement d'un outil de gestion de l'information sur les actifs et d'aide à la décision;

DE DÉVELOPPER une grille de mise en priorité des projets;

QUE LA MUNICIPALITÉ de Saint-Jean-de-Matha consacre 21 700 \$ plus taxes applicables de son budget au financement des coûts associés à ce projet;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2019-004

5.3 PLATEAUX SPORTIFS PATINOIRE -AFFICHAGE PUBLICITAIRE (B-1669)

CONSIDÉRANT la forte demande de la part des commerçants et professionnels de la région de vouloir s'afficher à l'intérieur du préau de la patinoire;

CONSIDÉRANT QUE chaque annonceur ont déjà leur logo et couleurs d'affichage à leur effigie et que le graphisme de telle publicité est de plus en plus complexe et détaillée;

CONSIDÉRANT QUE les modalités d'affichage ayant été déterminées par la résolution 2010-092 stipulaient que la municipalité était maître d'œuvre pour la fabrication des enseignes;

*EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE BÉLANGER
ET RÉSOLU :*

DE MODIFIER la résolution 2010-092 afin d'y spécifier que les annonceurs devront fournir leurs panneaux publicitaires selon les normes et dimensions d'affichage en vigueur, avec l'approbation de la direction quant au design, couleurs et contenus de l'affichage;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2019-005

5.4 MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS – ASSURANCES (B-1984)

CONSIDÉRANT QUE la couverture de nos assurances est arrivée à échéance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC AYOTTE

ET RÉSOLU :

DE RENOUELER notre couverture d'assurance au montant de 77 410 \$ + taxes applicables à Groupe Ultima inc. pour le renouvellement annuel de nos assurances;

D'AUTORISER le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2019-006

5.5 DROIT MOBILIER ET COMMERCIAL – OFFRE DE SERVICE (B-_____)

CONSIDÉRANT QU'une offre de service nous est déposée par la firme Daoust Poitras Déziel notaires et avocats;

CONSIDÉRANT que leur pratique de droit immobilier est générale et complète selon leur description et nos besoins;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE

ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à l'offre reçue de la firme Daoust Poitras Déziel notaires et avocats pour nos besoins futurs;

D'AUTORISER le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2019-007

5.6 PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉS – RENOUELEMENT (B-0293)

CONSIDÉRANT QUE Optima Santé-globale, firme mandatée pour le service de programme d'aide aux employés (PAE) nous envoie le renouvellement de notre entente de service;

CONSIDÉRANT QUE ce service ne semble pas être privilégié par les employés de la municipalité, malgré l'information donnée et affichée de ce service;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE BEAUSOLEIL

ET RÉSOLU :

DE NE PAS RENOUELER notre entente de service avec Optima Santé-Globale pour le service de programme d'aide aux employés;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PREMIER PROJET RÈGLEMENT N° : 571

**RÈGLEMENT RELATIF À LA POLITIQUE
DE GESTION CONTRACTUELLE**

Règlement ayant pour effet d'établir la nouvelle politique de gestion contractuelle

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle est présentement en vigueur, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »)

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ et, qu'en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 5 novembre 2018 et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 12 décembre 2018 ;

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$;

EN CONSEQUENCE, IL EST PROPOSE PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M. ;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ,c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

175

4. Autres instances ou organismes

176

177 La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

178

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* ;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de se faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 12, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

| TYPE DE CONTRAT | MONTANT DE LA DÉPENSE |
|--|------------------------------|
| Assurance | 99 999 \$ |
| Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux | 99 999 \$ |
| Fourniture de services (incluant les services professionnels) | 99 999 \$ |

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation – Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;

- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

Indexation

Les montants apparaissant à l'article 8 du présent règlement sont ajustés à chaque année, à compter du 1er janvier qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 11, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);

d) Modification d'un contrat

- Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas

utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle.

31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE _____ JOUR DU MOIS _____
DEUX MILLE DIX-NEUF**

Martin Rondeau, Maire

Phillipe Morin, directeur général

2019-008

5.7 ADOPTION – RÈGLEMENT 571 (B-2015 & C-0310)

CONSIDÉRANT QU'une Politique de gestion contractuelle est présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'article 938.1.2 du Code municipal a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été déposé par le conseiller Luc Lefebvre à l'assemblée du conseil le 5 novembre 2018 ainsi que le premier projet le 12 décembre 2018;

*EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :*

DE PROCÉDER à l'adoption du règlement 571 relatif à la gestion contractuelle;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2019-009

5.8 ADMQ - ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (B-1801)

CONSIDÉRANT l'importance pour un gestionnaire de pouvoir s'identifier à une association qui contribue à sa formation continue et son développement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER SYLVAIN ROBERGE

ET RÉSOLU :

D'AUTORISER l'adhésion de monsieur Philippe Morin directeur général à l'Association des directeurs municipaux du Québec au coût de 463 \$ + taxes ainsi que l'assurance responsabilité au coût de 348 \$ + taxes;

D'AUTORISER l'adhésion de madame Christine Gélinas, directrice adjointe à l'Association des directeurs municipaux du Québec au coût de 440 \$ + taxes;

D'AUTORISER le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2019-010

5.9 POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT (B-0447)

ATTENDU QUE toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

ATTENDU QUE la Loi sur les normes du travail (ci-après « LNT ») prévoit l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une Politique de prévention du harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha entend mettre en place des mesures prévenant toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

ATTENDU QU'IL appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de promouvoir le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE

ET RÉSOLU :

D'ADOPTER la présente Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6. CORRESPONDANCE

6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le Maire monsieur Martin Rondeau, procède au dépôt de la liste des rapports, documents et correspondances reçus et le directeur monsieur Philippe Morin en fait lecture.

7. FINANCES ET COMPTABILITÉ

2019-011

7.1 ADOPTION DES COMPTES – DÉCEMBRE 2018

ATTENDU QUE les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE

ET RÉSOLU :

QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour le mois de décembre 2018, tels que rapportés à la « Liste historique des chèques » et définis comme suit, soient acceptés et payés :

| | |
|---|----------------------|
| <i>Déboursés du mois de décembre 2018</i> | <i>517 873,80 \$</i> |
| <i>Comptes à payer du mois</i> | <i>39 677,71 \$</i> |
| <i>Sommaire des salaires de décembre</i> | <i>106 299,03 \$</i> |

D'AUTORISER le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2019-012

8.1 RAPPORT SERVICE DES INCENDIES

ATTENDU QUE le Service des incendies a déposé le rapport de ses activités mensuelles;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC AYOTTE

ET RÉSOLU :

D'ACCEPTER les rapports des incendies et des pratiques déposées par le Service des incendies;

D'AUTORISER le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2019-013

8.2 SERVICE DES INCENDIES – ASSOCIATION (B-0060)

CONSIDÉRANT QUE la période de renouvellement de l'Association des chefs en Sécurité incendie du Québec est en cours;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Jean-François Bruneau nous dépose une demande afin de renouveler l'adhésion pour lui et son adjoint au coût de 265 \$ + taxes chacun;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC AYOTTE

ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER au renouvellement de monsieur Bruneau et son adjoint monsieur Paradis à l'Association des chefs en Sécurité incendie du Québec au coût de 265 \$ + taxes chacun;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer les documents inhérents à ce dossier;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2019-014

8.3 SERVICE DES INCENDIES – FORMATION (B-1463)

CONSIDÉRANT QUE monsieur Jean-François Bruneau directeur du Service des incendies nous dépose la demande afin de poursuivre la formation des officiers 311-8S4-MO |470, gestion de l'intervention et mesures SST 1, au coût approximatif de 330 \$ par candidat, pour les pompiers Bruneau, Paradis et Langlois;

*EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC AYOTTE
ET RÉSOLU :*

D'AUTORISER les pompiers Bruneau, Paradis et Langlois à poursuivre la formation des officiers 311-8S4-MO |470, gestion de l'intervention et mesures SST 1, au coût approximatif de 330 \$ par candidat;

D'AUTORISER le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. TRANSPORT, TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE

10. HYGIÈNE DU MILIEU

10.1 AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère Nicole Beausoleil qu'il sera présenté, pour adoption, à la séance ou à une séance subséquente, un projet de règlement afin de modifier le Règlement 562 concernant le programme de mise aux normes des installations septiques, et demande en vertu de l'article 445 du Code municipal, dispense de lecture dudit règlement.

**AVIS DE MOTION
A - 01 - 2019
Donné 14-01-2019**

2019-015

10.2 PREMIER PROJET – RÈGLEMENT 562-1 RELATIF AU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (C-0639)

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été déposé par la conseillère Nicole Beausoleil afin de modifier le Règlement 562 relatif au programme de mise aux normes des installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif principal de ce programme est d'assurer dans les meilleurs délais possible un traitement optimal des eaux usées des résidences isolées afin de protéger la qualité de l'eau sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce programme accorde aux propriétaires qui le souhaitent une aide financière afin de permettre plus rapidement la mise aux normes de leur installation septique;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne souhaite pas créer des arrérages de taxes impayées supplémentaires en accordant une aide financière;

*EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE BEAUSOLEIL
ET RÉSOLU*

D'ADOPTER le premier projet de règlement 562-1 modifiant le règlement 562;

D'AUTORISER le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ENVIRONNEMENT

11.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DE DÉCEMBRE 2018

Dépôt du rapport des permis émis par le Service d'urbanisme et de l'environnement pour la période de décembre 2018.

Valeur des travaux estimés : 157 500 \$ pour 8 permis émis

12. LOISIRS, CULTURE, TOURISME ET COMMUNICATION

2019-016

12.1 BIBLIOTHÈQUE LOUIS-LANDRY (B-1879)

CONSIDÉRANT QUE madame Nicole Léonard, directrice de la bibliothèque nous dépose une demande pour l'achat d'un ordinateur;

*EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE BÉLANGER
ET RÉSOLU*

D'AUTORISER l'achat d'un ordinateur et de donner suite à l'offre reçue de A.M.C. Informatique pour un montant de 539,99 \$ + taxes

D'AUTORISER le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2019-017

12.2 SERVICE DES LOISIRS - PROMOTION (B-0011)

CONSIDÉRANT QUE madame Josée Latendresse nous dépose une liste d'achat d'objets promotionnels et de loisirs visant à mettre en valeur la municipalité lors d'activités;

*EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE BÉLANGER
ET RÉSOLU*

D'AUTORISER les achats proposés par la directrice des loisirs pour la représentation et promotion de la municipalité, pour un montant de 19 534,61 \$ + taxes;

D'AUTORISER le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2019-018

12.3 LIGUE DE BALLE – SAISON 2019 (B-0480)

CONSIDÉRANT QUE monsieur Stéphane Simard, responsable de la ligue de balle, nous dépose une demande de réservation pour le terrain de balle tous les vendredis du 3 mai au 4 octobre 2019, ainsi que la fin de semaine du 5, 6 et 7 juillet 2019 pour la tenue d'un tournoi;

CONSIDÉRANT QUE le bilan de la saison 2018 a été déposé à la municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de la Directrice des loisirs et de la culture;

*EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE BÉLANGER
ET RÉSOLU :*

D'ACQUIESCER à la demande de monsieur Simard pour la réservation du terrain de balle les vendredis du 3 mai au 4 octobre 2019 et du tournoi de balle du 5, 6 et 7 juillet 2019;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

13. VARIA

14. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

15. FIN DE L'ASSEMBLÉE

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE-MICHEL GADOURY
ET RÉSOLU :

QUE la séance soit et est levée à 20h27

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Martin Rondeau, Maire

Philippe Morin, d.g

« Je, Martin Rondeau, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».
